

Arrêté du 26 mai 1993 sur le préavis de licenciement

015/MTPS/SG/CJ · En vigueur le 1993-05-26 · 6 dispositions

Document généré par Lexcope (lex.cameroun.cc) à partir du texte de la source fournie — copie générée, et non le document source d'origine. La transcription du document a été vérifiée par sondage contre la source fournie ; cela ne confirme pas une relecture ligne à ligne de chaque disposition. Tel qu'en vigueur le 05-10-2026.

Statut du texte source : Texte officiel.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/arrete-015-mtps-du-26-mai-1993-preavis-fr>

ARTICLE 1

1. Sauf détermination d'un délai plus long dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail, la durée du préavis est fixée conformément au tableau suivant, compte tenu du groupe professionnel auquel appartient le travailleur et de son ancienneté dans l'entreprise au moment de la résiliation du contrat :

-
catégories I à VI et employés de maison toutes catégories :

?
pour une ancienneté de moins d'un an : 15 jours
?
pour une ancienneté entre un an et cinq ans : 1 mois
?
pour une ancienneté de plus cinq ans : 2 mois

-
catégories VII à IX :
?
pour une ancienneté de moins d'un an : 1 mois
?
pour une ancienneté entre un an et cinq ans : 2 mois
?
pour une ancienneté de plus de cinq ans : 3 mois.

-
catégories X à XII
?
pour une ancienneté de moins d'un an : 1 mois
?
pour une ancienneté entre un an et cinq ans : 3 mois
?
pour une ancienneté de plus de cinq ans : 4 mois.

2. Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté, les congés et les permissions exceptionnelles d'absences, payées ou non, les périodes de suspension du contrat de travail visées aux alinéas c, d, g, i et k de l'article 32 du Code du Travail ainsi que les périodes de stage de formation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

La durée du préavis est calculée de quantième à quantième. Elle part du jour où la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail la notifie à l'autre.

ARTICLE 3

Si au moment de la résiliation du contrat, le travailleur exerce une responsabilité quelconque dans la gestion de fonds, de matière, de matériel ou de personnel, il ne peut quitter son emploi quelle que soit la durée du préavis, avant d'avoir passé le service.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R.370 (12°) du Code Pénal.

ARTICLE 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 10/MTPS/DT du 19/04/1976.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
SIMON MBILA.

Source

Statut du texte source : Texte officiel.

Copie générée par Lexcope à partir du texte de la source fournie. Téléchargée sur lex.cameroun.cc (Lexcope) le 05-10-2026.

Le texte en vigueur se lit à l'adresse canonique ci-dessous ; cette copie peut être périmée.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/arrete-015-mtps-du-26-mai-1993-preavis-fr>

LEXCOPE-GENERATED arrete-015-mtps-du-26-mai-1993-preavis-fr release-8168